

ANNEXE B  
[alinéa 4(1)g]

## **Renseignements importants concernant vos droits à titre de locataire**

**Si vous pensez avoir le droit d'habiter dans votre unité locative pendant une période plus longue que celle indiquée dans le présent avis**, vous pouvez demander à la Direction de la location à usage d'habitation de déterminer cette période. Vous pouvez communiquer avec la Direction par téléphone au numéro 204-945-2476 ou sans frais au 1-800-782-8403, par courriel à l'adresse [rtb@gov.mb.ca](mailto:rtb@gov.mb.ca), par la poste à l'un des bureaux de la Direction ou en vous présentant en personne.

**S'il désire vendre l'unité locative**, le propriétaire doit d'abord vous l'offrir au prix auquel elle est ou sera offerte à d'autres personnes et selon des modalités au moins aussi intéressantes que celles qu'il leur propose. Vous disposez d'un délai de 30 jours pour décider si vous l'achetez ou non. Si vous décidez de ne pas acheter l'unité, vous ne perdez pas votre droit de continuer à y demeurer pendant une période déterminée.

**Au cours de la période pendant laquelle vous avez le droit d'habiter dans votre unité locative**, le locateur ne peut exiger que vous la quittiez pour des motifs tels que l'exécution de travaux de rénovation ou parce qu'il envisage d'y emménager. Il peut exiger que vous déménagiez si vous ne respectez pas vos obligations au titre de la *Loi sur la location à usage d'habitation* et de votre convention de location (par exemple non-paiement du loyer, dommages, non-respect du droit de jouissance des autres occupants). Les règles qui s'appliquent à l'augmentation du loyer en vertu de cette loi continuent de s'appliquer après l'enregistrement. Vous avez le droit de recevoir un avis 3 mois avant toute augmentation de loyer. Habituellement, le loyer ne peut être augmenté qu'une fois tous les 12 mois. Si vous avez des questions au sujet du loyer de votre unité locative, veuillez communiquer avec la Direction (voir les coordonnées ci-dessus).